



Ce qu'il faut retenir de nouveau au 06 janvier 2022

Concernant la vie associative du club :

Les associations sportives doivent systématiquement privilégier le distanciel pour toutes leurs réunions de travail. Si le présentiel est obligatoire, le port du masque est impératif, les mesures barrières doivent strictement respectées et le contrôle du pass sanitaire peut être mis en place par l'organisateur.

Tout regroupement festif ou convivial est proscrit.

Concernant les déplacements internationaux :

Merci de prendre connaissance des informations à ces déplacements sur le site du ministère de l'Intérieur : <https://mobile.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Sur la mise en place du Pass sanitaire pour la randonnée

Pour rappel, les itinéraires de randonnée et les sites de pratiques longe-côte ne sont pas considérés comme des ERP de type PA mais des lieux de pratique dans l'espace public.

Le port du masque dans l'espace public ?

Le port du masque est obligatoire dès l'âge de six ans, il faut garder le masque même dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA) excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif

Le Pass sanitaire est-il requis dans les clubs ?

À compter du 3 janvier 2022, le pass sanitaire est requis dans tous les clubs et structures habilités qui organisent des manifestations déclarées en préfecture que ce soient les espaces intérieurs et extérieurs quel que soit leur capacité d'accueil. Pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale et organisées dans l'espace public, le pass sanitaire n'est pas exigé.

Attention les salariés et bénévoles qui organisent des évènements, le pass sanitaire est demandé et le port du masque est requis.

Pour les formations fédérales, les sessions peuvent se dérouler sous réserve que les participants soient détenteurs d'un pass sanitaire.

De plus les gestes barrières (masques, gel, distanciation, ...) doivent être respectés. La structure d'accueil demandera les Pass sanitaire des participants et devra respecter le protocole Hotel-Café-Restaurant (HCR), la consommation debout est interdite et les salles doivent être ventilées.

Pour les séjours et voyages, ces derniers sont « autorisés dans le respect des règles gouvernementales en vigueur » notamment l'obligation du pass sanitaire en fonction des dates annoncées et selon les destinations et activités proposées au cours des séjours (restauration, visites, ...).

La commission médicale de la FFRandonnée conseille fortement à ses adhérents d'être vaccinés pour participer aux activités du club.

Retrouvez toutes les informations pratiques sur le Pass Sanitaire sont accessibles ici : [Pass sanitaire : toutes les réponses à vos questions | Gouvernement.fr](#)

Télécharger ce nouveau protocole sanitaire du 06 janvier 2020 : [ici](#)

Pour mémoire :

Qu'est-ce qu'un Pass sanitaire valide ?

Le Pass sanitaire sera requis et conditionné à la présentation de **l'une des trois preuves suivantes** ci-dessous, comportant le QR code 2D-DOC :

- un cycle vaccinal complet (*),
- un test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 24h,
- une preuve de rétablissement de la COVID-19 d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

La preuve vaccinale n'est valable que si elle concerne les vaccins reconnus par l'Agence européenne du médicament (Pfizer, Moderna, AstraZeneca, Johnson&Johnson).

(*) - Le cycle vaccinal complet c'est :

- Le certificat de vaccination complet incluant la 3e dose de rappel contre le coronavirus, qui prend la forme d'un QR code, avec l'un des vaccins approuvés en France et dans l'Union européenne (Pfizer-BioNTech, Moderna, Janssen et AstraZeneca) ;
- Le résultat d'un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24 heures;
- Un certificat de rétablissement de la covid-19 qui doit avoir plus de 11 jours et moins de 6 mois